

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 2001-28

portant détermination du traitement, des indemnités et autres avantages dus aux membres de la Cour Constitutionnelle.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la loi du 17 juin 1997 rendue exécutoire par la décision DCC 98-058 du 02 juin 1998, le traitement, les avantages et les indemnités dus aux membres de la Cour Constitutionnelle sont fixés par la loi.

Article 2.- Les membres de la Cour Constitutionnelle perçoivent un traitement calculé sur la base de l'indice correspondant au grade le plus élevé de la fonction publique affecté d'un coefficient de correction.

Pour tout Conseiller de la Cour, le coefficient de correction est égal à 1,5.

Pour le Vice-Président, le coefficient de correction est égal à 02.

Pour le Président de la Cour, le coefficient de correction est égal à 03.

Article 3.- Les membres de la Cour Constitutionnelle bénéficient des avantages et indemnités ci-après :

- prime d'installation,
- indemnité de sujétion,
- frais d'hôtel,
- indemnité journalière d'audience,
- couverture sanitaire,
- véhicule de Fonctions,
- carburants,
- frais de mission,
- indemnités d'eau, d'électricité et de téléphone,
- indemnité de résidence,
- indemnité de logement.

Le montant des avantages et indemnités est fixé par décision du Président de la Cour après avis conforme du Ministre chargé des finances. Ce montant ne peut être ni inférieur ni supérieur à celui accordé aux membres du gouvernement.

Article 4.- Les conditions de voyage et de déroulement des missions à l'intérieur du territoire national sont définies et fixées par le Bureau de la Cour Constitutionnelle. Les frais y afférents sont ceux prévus par la réglementation en vigueur pour les membres du gouvernement.

Article 5.- Les conditions de voyage et de déroulement des missions à l'extérieur du territoire national sont les suivantes

Voyage en avion

a- président et vice-président : 1^{ère} classe

b- autres membres : classe affaire.

Les frais y afférents sont ceux applicables aux membres du gouvernement.

Article 6.- Les frais supplémentaires occasionnés par les missions sont remboursés aux membres de la Cour Constitutionnelle conformément à la réglementation en vigueur pour les membres du gouvernement.

Article 7.- Le traitement des membres de la Cour Constitutionnelle et les avantages qui leur sont dus sont imposables dans la proportion des 11/20^{ème} selon la réglementation en vigueur.
Les 9/20^{ème} non imposables sont considérés comme étant des frais de mandat.

Article 8.- Les traitements et avantages prévus par la présente loi sont maintenus au profit des membres de la Cour Constitutionnel pendant les trois (03) mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, sauf en cas de démission.

Article 9.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 11 décembre 2001

Le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de
l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,

Le Ministre des Finances et de l'Economie

Pierre OSHO
Ministre Intérimaire

Abdoulaye BIO-TCHANE

